Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau-Environnement

ARRETE n° 90-2016-03-11-001

relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

N° d'agrément : 2016-N-090-0008

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n° 86-278 du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture,

VU la directive européenne n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines",

VU la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à 45, R.214-5 et R.541-50 à 53,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la circulaire du 18 avril 2005 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable relative à la réglementation applicable en matière d'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines,

VU le dossier de demande d'agrément, déposé en préfecture par la SARL LAEMLIN Jean-Michel le 29 janvier 2016 et déclaré complet le 19 février 2016,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

TITRE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AGREMENT

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Raison sociale : SARL LAEMLIN Jean-Michel,
Adresse : 9 bis, rue du Rhôme – 90300 LA CHAPELLE SOUS CHAUX
N° RCS : 501 614 028
N° SIRET : 501 614 028 000 14

Le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUE DE LA DEMANDE

La quantité maximale annuelle de matières de vidange demandée par l'entreprise est de : 300 m^3/an.

La filière d'élimination retenue est la suivante :

- Dépotage en station d'épuration publique : 1000 m3.

  L'agrément est délivré pour une activité de vidange dans les départements suivants : Territoire de Belfort (90), Haute-Saône (70) et Doubs (25).

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGREMENT

Le présent agrément a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : TRACABILITE ET DOCUMENTS A ETABLIR

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1er avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Le présent agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du CODERST, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent agrément est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et, par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivants les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et d'une mention sur la liste des personnes agréées publiée sur le site Internet de la Préfecture du Territoire de Belfort.
Le présent arrêté sera communiqué aux préfectures de la Haute-Saône et du Doubs pour inscription de la présente société sur la liste des personnes agréées publiée sur leurs sites Internet.

Fait à Belfort, le 11 MARS 2016
Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Joël DUBREUIL

Annexe 1 à l'AP n° 90-2016-03-11-001 du 11 MARS 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME
AFFAIRE SUIVIE PAR : MELLE COURGEY
Ligne directe : 03 84 57 15 50
bernadette.courgey@territoire-de-belfort.gouv.fr

R E C E P I S S E N° 58
Relatif au transport de déchets

délivré par
le Préfet du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'environnement, titre I et IV du livre V et notamment l'article L 541-8,

- les articles R541-49 à R541-61 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

donne récépissé à la SAS Jean-Michel LAEMLIN représentée par son gérant - M. Jean-Michel LAEMLIN dont le siège social est situé 9 bis rue du Rhôme – 90300 LACHAPELLE SOUS CHAUX.

de sa demande du 25 janvier 2016 reçue en préfecture le 29 janvier 2016,

relative à l'activité de transport par route de déchets non dangereux.

La validité de ce récépissé est de 5 ans.

Ce récépissé doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle, en application de l'article R541-53 du code de l'environnement.

Belfort, le 16 FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

Pauline GRAFFE